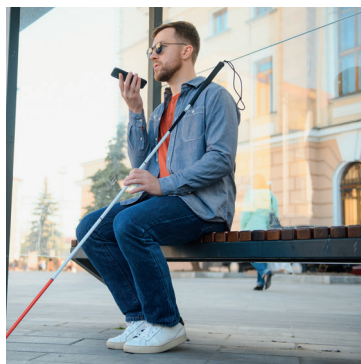


**RÈGLEMENT
INTÉRIEUR**

FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP



PRÉAMBULE

Créé par la loi du 11 février 2005 (article L. 146-5 du Code de l'action sociale et des familles), le Fonds départemental de compensation du handicap (FDC) a pour objectif d'attribuer des aides financières extra-légales qui permettent aux personnes bénéficiaires de la Prestation de compensation du handicap (PCH) de faire face aux frais de compensation restant éventuellement à leur charge après intervention de l'ensemble des aides financières de droit commun.

En Isère, le Fonds départemental de compensation est géré par le service Evaluation, Droits et Parcours Handicap de la Maison départementale de l'autonomie (MDA).

Une « convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du FDC » a été approuvée par la Comex de la MDA (délibération n°10/2006 datée du 07/11/2006) et signée par les 10 contributeurs le 23/01/2007.

1 Article 1 : Objet du fonds départemental de compensation

La Maison départementale de l'autonomie de l'Isère met en place et assure la gestion du Fonds départemental de compensation. Ce fonds a pour objet d'accorder des aides financières destinées à permettre aux personnes en situation de handicap de faire face aux frais liés à leur handicap restant à leur charge, après avoir fait valoir l'ensemble de leurs droits.

2 Article 2 : Contributeurs

Les contributeurs potentiels énumérés par la loi sont : le Département, l'Etat, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les caisses d'allocation familiale, les organismes régis par le code de la mutualité, l'AGEFIPH, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique et toutes les autres personnes morales concernées.

En Isère, le FDC n'est pas doté d'un « comité de gestion » au sens de l'article L.146-5 du code de l'action sociale et des familles, le traitement des demandes étant assuré mensuellement par le Département.

Toutefois, un comité de gestion exceptionnel, organisé une fois par an, permet le réexamen de dossiers pour lesquels le reste à charge demeure significatif au regard des revenus des bénéficiaires, malgré la mobilisation de l'ensemble des aides financières. Participent à ce comité : la Présidente du Groupement d'Intérêt Public MDPH, le Directeur de la Direction de l'Autonomie, le Chef du service Évaluation, Droits et Parcours Handicap, ainsi que les organismes partenaires concernés, notamment la CPAM, la MSA, la MGEN, ou toute autre institution jugée nécessaire.

3 Article 3 : Gestion

La MDA est seule chargée de :

- **Réceptionner** et enregistrer les demandes.
- **Instruire les demandes.**

Lorsque la situation le nécessite, l'instruction peut être réalisée en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDA ou avec des professionnels ou organismes partenaires de cette dernière. Les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale ou les organismes assurant des services d'évaluation et d'accompagnement des besoins des personnes en situation de handicap mentionnées au 3ème alinéa de l'article L.146-3 peuvent également être sollicités pour l'évaluation des demandes.

- **Assurer le secrétariat** du FDC.
- **Notifier ses décisions** aux demandeurs. Les notifications de décision sont signées par la personne qui assure la présidence du groupement d'intérêt public (GIP) MDPH.
- **Assurer le paiement** des aides attribuées.
- **Organiser**, une fois par an, **un comité de gestion exceptionnel** dédié à l'examen des dossiers présentant un reste à charge important, malgré la mobilisation de l'ensemble des aides financières.
- **Rendre compte**, en fin d'année, de l'usage des moyens du FDC à la commission exécutive de la MDA.

4 Article 4 : Critères d'éligibilités

Le fonds départemental de compensation observe les mêmes critères que ceux appliqués dans le cadre de la prestation de compensation du handicap : critères de surcoût lié au handicap, critère d'âge, critère de domicile de secours dans le Département de l'Isère.

Ainsi, sont recevables les demandes d'aide formulées par les personnes en situation de handicap bénéficiant de la PCH et pour lesquelles un plan personnalisé de compensation (PPC) a été réalisé.

5 Article 5 : Modalité de saisine

La personne en situation de handicap est informée au cours de l'évaluation de la prestation de compensation du handicap et sur son plan personnalisé de compensation de la possibilité de solliciter une intervention du fonds départemental de compensation.

Pour faire une demande au FDC, l'utilisateur doit télécharger et imprimer un formulaire de demande disponible sur le site Isere.fr, puis le compléter et le retourner soit :

- par mail à : fonds-de-compensation@isere.fr
- par courrier à : Maison Départementale de l'Autonomie – Fonds Départemental de Compensation du handicap - 15, avenue Doyen Louis Weil 38000 Grenoble.

La personne doit justifier avoir sollicité les fonds sociaux (de secours) extra-légaux (assurance maladie, mutuelle, ANAH, PCH, AGEFIPH/ FIPHFP...) en amont de la sollicitation du FDC. Ces financements sont pris en compte dans le calcul du reste à charge.

Les demandes au FDC sont prises en compte dans la limite du plafond de 2 000 € par personne et par année.

Les demandes des personnes n'ayant jamais sollicité le FDC seront traitées de manière prioritaire.

6 Article 6 : Périmètre de financement

Le fonds départemental de compensation du handicap identifie l'ensemble des aides susceptibles d'être attribuées à des fins de compensation du handicap.

Toutefois, le FDC intervient pour le financement :

- Des aides techniques
- De l'aménagement du logement et du véhicule
- Des charges exceptionnelles (au sens de la PCH) correspondant à une dépense ponctuelle et non renouvelable.

7 Article 7 : Modalités de calcul du montant financé au titre du FDC

Le Fonds départemental de compensation peut apporter une aide financière visant à ce que les frais restants à la charge des bénéficiaires ne dépassent pas, dans la limite des tarifs et montants de la prestation, 10 % de leurs ressources nettes d'impôts.

En conséquence, le FDC ne prend pas en charge la fraction des frais correspondant aux 0 à 10 % de ces ressources.

L'appréciation des ressources des demandeurs est réalisée à partir du revenu fiscal de référence diminué des montants de l'impôt sur le revenu (Art. D. 146-31-6 du CASF) selon la formule suivante :

$$Rd = (RFR - IR) / N,$$

Dans laquelle :

Rd = Revenu pris en compte pour l'instruction de la demande

RFR = Revenu fiscal de référence (= dernier avis d'imposition ou de non-imposition)

IR = Montant de l'impôt sur le revenu net, porté à 0 s'il est négatif

N = Nombre de part du foyer fiscal

Exemple : $Rd = (RFR - IR) / N \Rightarrow Rd = (43\,168 - 0) / 4 = 10\,792$

$Rd = 10\,792$

$10\% \text{ de } 10\,792 = 1\,079,20 \text{ €}$

Cela signifie que la part des frais à la charge du bénéficiaire ne devrait pas dépasser 1 079,20 € après déduction de toutes les aides (Remboursements classiques de l'assurance maladie, de la mutuelle, PCH, fonds de secours de l'assurance maladie, fonds de secours de la mutuelle, FDC, ...). Le FDC prend en charge le montant excédant 1 079,20 €. Ainsi, si le reste à charge s'élève à 2 000 €, le FDC couvrira $2\,000 \text{ €} - 1\,079,20 \text{ €} = 920,80 \text{ €}$.

Les montants attribués par le FDC sont limités à un plafond fixé par la MDA de l'Isère, soit 2 000 € par bénéficiaire et par année, sous réserve des crédits disponibles au titre de l'exercice concerné.

8 Article 8 : Paiement des aides attribuées

Le paiement des aides attribuées est effectué au bénéficiaire, sur présentation de factures acquittées et du RIB/IBAN, et sous réserve que le bénéficiaire ait son domicile de secours en Isère au moment de la décision.

Aucun acompte ne sera versé.

L'aide technique, l'adaptation du véhicule, les travaux d'aménagement du logement ou les charges exceptionnelles doivent avoir été effectuées au plus tard dans les douze mois suivant la notification de décision d'aide.

Une prolongation des délais peut, dans la limite d'un an, être accordée par la MDA sur demande dûment motivée du bénéficiaire et lorsque des circonstances extérieures à sa volonté ont fait obstacle.

En cas de non-transmission de la facture acquittée dans ces délais, l'aide sera caduque. Si la facture ne correspond pas à l'objet de la demande initiale, le paiement ne pourra intervenir.

9 Article 9 : Recours

Il est rappelé que l'aide apportée par le fonds départemental de compensation est une aide extra-légale. Ainsi, la MDA, en fonction de son règlement intérieur et sur sa propre initiative, attribue une prestation extra-légale, sous conditions de ressources, sur critères de handicap et de l'objet de la compensation, en fonction du plan de financement présenté par l'usager.

Toute décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (recours gracieux). Elle peut également être contestée par un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à la jurisprudence du Tribunal des conflits (14 mars 2022, n° 4237 / ou c4237).

**RÈGLEMENT
INTÉRIEUR**

FONDS DÉPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP

